

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00730

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/25.340/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - installation d'un barnum – campagne électorale pour les élections municipales de mars 2026 – Le Printemps alésien

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande de M. Paul PLANQUE, conseiller municipal de la ville d'Alès, conseiller communautaire d'Alès Agglomération, pour Le Printemps alésien - pplanque@gmx.fr, d'installer un barnum, des chaises et des tables afin d'organiser des rencontres dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2026 ;

Considérant l'intérêt que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Paul PLANQUE, pour Le Printemps alésien, est autorisé à organiser des rencontres dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2026, aux jours, horaires et sur les lieux suivants :

- La Prairie : 26 septembre 2025, à partir de 18h (à côté du stade)
- Rochebelle : 3 octobre 2025, à partir de 18h
- Tamaris : 10 octobre 2025, à partir de 18h (rond-point parking de l'église)
- Les Cévennes : 17 octobre 2025, à partir de 18h (face à l'école maternelle)
- Les Prés Saint-Jean : 24 octobre 2025, à partir de 18h (place du marché)
- Clavières : 31 octobre 2025, à partir de 18h (esplanade de Clavières)
- Centre-ville : 7 novembre 2025, à partir de 18h (local - 26, rue de la République)
- Cauvel-La Royale : 15 novembre 2025, à partir de 11h (parking de l'école)
- Le Rieu : 22 novembre 2025, à partir de 11h (parking de l'école)
- Bruèges : 29 novembre 2025, à partir de 11h (près du supermarché Super U)
- Les Promelles : 6 décembre 2025, à partir de 11h (parking de l'école)
- Faubourg du soleil-Brésis : 13 décembre 2025, à partir de 11h00 (parking de la Tour Vieille).

L'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces utilisés lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de ces derniers lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENCQ

